

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA



Feuille d'information n° 9 LES FINANCES DU GOUVERNEMENT

LES MÉCANISMES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Tous les ans, l'Assemblée législative du Manitoba décide des fonds dont la Province aura besoin au cours de l'exercice financier à venir. Elle prend ses décisions à cet égard en plusieurs étapes.

Voici certains éléments importants des mécanismes financiers de la Province :

1. LE CALENDRIER FINANCIER

L'exercice financier du gouvernement commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Le budget des dépenses proposé chevauche donc deux années civiles.

Vers la fin de l'exercice, l'Assemblée autorise généralement des fonds temporaires ou « crédits provisoires » pour l'exercice suivant. Elle peut également autoriser des crédits supplémentaires pour l'exercice en cours.

2. LA PRÉSENTATION DU BUDGET

Tout comme à l'occasion du **discours du Trône**, les tribunes sont habituellement remplies au moment de la présentation du budget. Le dépôt du budget a lieu quelque temps après la fin du débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône.

La présentation du budget (ou exposé budgétaire) vise :

- à cerner les dépenses et les revenus probables de la Province;
- à indiquer si les impôts vont augmenter ou baisser.

Limité à huit jours de séance consécutifs, le débat sur le budget a priorité sur tous les autres travaux de l'Assemblée, à l'exception des affaires courantes.

3. LE BUDGET DES DÉPENSES

À la fin de ce débat, le **budget des dépenses** est présenté en détail à l'Assemblée pour examen. Il est remis aux députés lorsque le ministre des Finances le dépose

officiellement, puis il est renvoyé automatiquement au Comité des subsides.

4. L'EXAMEN DES POSTES BUDGÉTAIRES

Le **Comité des subsides** est un comité plénier, c'est-à-dire qu'il est formé de tous les députés. Il se divise en trois groupes afin **d'examiner soigneusement puis d'approuver** les prévisions budgétaires des ministères.

Le Comité des subsides est le mécanisme par lequel l'Assemblée peut **examiner en profondeur les programmes et les politiques des ministères**. Les ministres respectifs, avec l'aide des sous-ministres et d'autres hauts fonctionnaires, donnent des explications sur les prévisions budgétaires de leur ministère et répondent aux questions.

Suivant le Règlement de l'Assemblée, les leaders **du gouvernement et de l'opposition officielle** à l'Assemblée **déterminent l'ordre** dans lequel les prévisions budgétaires sont étudiées. Le leader du gouvernement dépose ensuite une déclaration écrite de l'ordre d'examen adopté.

Une fois déposé, l'ordre peut être changé par adoption d'une nouvelle motion à cet effet ou par consentement unanime de l'Assemblée.

Dans un gouvernement majoritaire, il est rare qu'une résolution soit défaite ou que le montant d'un crédit soit réduit.

Le Comité des subsides peut rejeter une motion de crédits ou recevoir une motion visant à en diminuer le montant. Par contre, le Comité ne peut ni majorer un montant ni ajouter de poste budgétaire. Seul un ministre de la Couronne peut présenter une motion visant à augmenter les crédits affectés à un poste.

Les **résolutions adoptées** sont communiquées à l'Assemblée. Après avoir étudié toutes les motions de crédits, le Comité des subsides adopte une **motion d'adoption pouvant faire l'objet d'un débat**, auquel participent les membres réunis des trois sections. Aucune limite de temps ne s'applique à ce débat.

Une fois les résolutions communiquées à l'Assemblée, une **motion d'adoption ne pouvant pas faire l'objet d'un débat** est adoptée en comité plénier. Il n'est pas nécessaire de donner un avis pour cette motion.

La durée des discours du Comité des subsides est limitée à **10 minutes**. La pertinence des propos est surveillée.

5. LES CONTRAINTES DE TEMPS

On accorde un maximum de **100 heures** à l'étude en comité plénier des motions de crédits ainsi que des projets de lois de crédits appropriés. Les travaux qui ne sont pas terminés avant le délai établi sont réglés sans autre débat, à moins que l'Assemblée ne décide, à l'unanimité, de prolonger le délai.

6. LES PROJETS DE LOIS DE CRÉDITS

Après l'adoption de toutes les motions de crédits et des deux motions d'adoption, l'Assemblée reçoit et adopte une motion portant sur le projet de loi relatif aux crédits pour les dépenses en capital et une autre motion portant sur le projet de loi relatif aux crédits principaux.

L'adoption de ces motions constitue la première étape **d'un processus qui mène au dépôt d'un projet de loi de crédits**.

Il n'est pas rare qu'un projet de loi de crédits franchisse en une seule séance toutes les étapes, du dépôt jusqu'à la sanction royale, pourvu qu'il y ait consentement unanime.

PETIT LEXIQUE :

Examen des crédits :

Autorisation de dépenser.

Crédits principaux :

Coût de fonctionnement de la Province pour l'exercice financier à venir.

Crédits pour les dépenses en capital :

Autorisation de dépenser pour des projets d'immobilisation et d'emprunter les fonds requis à cette fin.

Crédits supplémentaires :

Mesure de protection contre les dépenses imprévues dans les crédits principaux.

Crédits provisoires :

Fonds temporaires auxquels on peut recourir pendant que les crédits principaux sont encore débattus par l'Assemblée. Ils correspondent habituellement à un certain pourcentage du montant prévu de crédits principaux.